

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR CERTAINES VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DE MAZAN :**

- o *INTERDICTION DE STATIONNER AUX VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF (C.O.S.EC) SIS CHEMIN DU BIGOURD.*

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le code générale de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**CONSIDERANT** la recrudescence des incivilités sur le parking du C.O.S.E.C ;

**CONSIDERANT** le stationnement régulier des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes sur ledit parking ;

**CONSIDERANT** que le stationnement régulier des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes entrave l'efficacité de la vidéoprotection mais également le bon déroulement des manifestations sportives ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes dans un but de sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les voies de la commune ;

**CONSIDERANT** les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes se stationnant certaines voies et places de la commune de Mazan : sauf desserte locale et/ou véhicules bénéficiant d'une dérogation (livraison, travaux, vente au déballage, métiers forains et spectacles...);

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un stationnement interdits aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf desserte locale et/ou bénéficiant d'une dérogation, sur le parking du complexe sportif (C.O.S.E.C) sis chemin du Bigourd à MAZAN permettra d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **1- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

#### **DES VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes sont interdits sur les voies et places suivantes à MAZAN :

- **PARKING DU COMPLEXE SPORTIF (C.O.S.E.C) SIS CHEMIN DU BIGOURD**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux :

- ✓ Véhicules affectés aux transports en commun et scolaires (en service),
- ✓ Véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public,
- ✓ Véhicules de desserte locale (avec à l'appui le justificatif adéquat),
- ✓ Véhicules bénéficiant d'une dérogation (avec à l'appui le justificatif adéquat : Arrêté Municipal...).

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 22/03/2024



Fait à MAZAN, le 22/03/2024

Le Maire

Louis BONNET





2024/142